

VILLE DE
PROVINS

Objet : Arrêté de mise en sécurité – procédure URGENTE

Nous, Maire de la Ville de Provins,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, les articles L.521 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,
- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1 et suivants et R.556-1,
- Vu l'urgence de la situation et le besoin de sécuriser les lieux afin de garantir la sécurité des biens et des personnes,
- Vu le constat réalisé sur les lieux par les services de secours (pompiers) lors de l'incendie ayant frappé l'immeuble sis 12-14 rue Henri Dunant à PROVINS (77160) le 8 mai 2026,
- Considérant que ledit incendie survenu a gravement affecté la structure et la sécurité de l'immeuble, notamment la destruction totale de la couverture et a fragilisé les planchers des logements,
- Considérant que ces dommages présentent un danger imminent pour la sécurité et la santé des occupants et des tiers,
- Considérant qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTONS :

Article 1 – L'immeuble situé 12-14 rue Henri Dunant à PROVINS (77160), appartenant à « Les Foyers de Seine et Marne » dont le siège social est situé à MELUN (77000), est déclaré en état de péril imminent en raison des risques graves et immédiat qu'il présente pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Il est strictement interdit à toutes personnes de pénétrer ou d'occuper l'immeuble à compter de l'affichage du présent arrêté.
L'accès au logement est strictement interdit sans accord préalable des services de secours et/ou du bailleur.

Article 3 – Le propriétaire du bâtiment est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures pour la mise en sauvegarde du bâtiment et sécuriser les lieux. À défaut, la commune pourra faire exécuter ces travaux d'office aux conformément à l'article L.511-3 du CCH.

Article 4 - Le présent arrêté prescrit la mise en place immédiate d'un dispositif de sécurisation des abords de l'immeuble afin de prévenir tout danger pour les riverains.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du bâtiment, aux occupants, aux riverains. Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble dans les conditions prévues aux articles L 511-12 et R 511-3 du CCH.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 - La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la cheffe de circonscription de Police Nationale
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Provins
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.
- Le service urbanisme
- Les Foyers de Seine et Marne



Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois à partir de la publication de la décision ou de sa notification.

Fait à PROVINS, le 08 mai 2026

Le Maire,


Olivier LAVENKA

Acte certifié exécutoire après affichage et notification le 8.05.2026
Réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 8.05.2026



O. LAVENKA